



Énergie renouvelable.
Développement durable.



Carleton-sur-Mer, le 15 novembre 2023

Monsieur Ian Courtemanche, directeur général
Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement
Demande d'engagements et d'informations complémentaires
Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2
3211-12-250**

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet cité en objet, la présente comprend les engagements de l'initiateur quant aux éléments décrits dans votre lettre datée du 13 novembre 2023 et repris ci-dessous.

1. Patrimoine bâti

Tel que présenté à l'étude d'impact, la zone d'étude comporte seize baux de villégiature, deux pour abris sommaires en plus d'un bâtiment de service moderne lié à l'actuel parc éolien. Cependant, aucune information portant sur les bâtiments liés aux baux énoncés n'a été présentée. L'initiateur du projet doit prendre en compte les orientations ministérielles contenues dans le document Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement.

Plus spécifiquement, l'initiateur doit s'engager à déposer, dès que possible et au plus tard à la fin de la période d'information publique, une description quantitative et qualitative du cadre bâti présent dans la zone d'étude (l'ensemble des structures construites encore debout). Les informations déposées devront inclure des photographies, une description des bâtiments, ainsi qu'une estimation de leur date de construction. Sur la base des résultats qu'il aura obtenus par cet exercice, l'initiateur devra ré-évaluer les impacts du projet sur le patrimoine bâti et si applicable, proposer des mesures d'atténuation.

L'initiateur s'engage à fournir, d'ici la fin de la période d'information publique, une description quantitative et qualitative relative aux baux à des fins de villégiature ou d'abris sommaires présents dans la zone d'étude et de mettre à jour, au besoin, l'évaluation des impacts sur le patrimoine bâti sur la base de cette description.

2. Milieux humides et hydriques – PRMHH de la MRC d'Avignon

En vertu de l'article 15 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ; Chapitre C-6.2), les municipalités régionales de comté (MRC) doivent élaborer et mettre en œuvre un Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) sur leur territoire. Ce PRMHH s'insère dans une perspective de gestion intégrée de l'eau pour tout bassin versant concerné, identifie les milieux humides et hydriques du territoire et permet d'établir les intentions de développement, de conservation et de restauration de tels milieux.

L'initiateur est invité à prendre note que le PRMHH de la MRC d'Avignon, dans laquelle se situe votre projet a été approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. À cet égard et conformément à la section 2.3.2 de la Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement qui vous a été délivrée, veuillez-vous engager à démontrer, dès que possible et au plus tard à la fin de la période d'information publique, que le PRMHH de la MRC d'Avignon a été considéré, ainsi qu'à expliciter comment le projet considère les orientations déterminées par cette MRC dans son PRMHH.

L'initiateur prend note que le PRMHH de la MRC Avignon a été approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). L'initiateur s'engage à consulter ce document lorsqu'il sera rendu public et de tenir compte des orientations et objectifs de la MRC dans son PRMHH. L'initiateur s'engage à fournir des explications à cet effet d'ici la fin de la période d'information publique.

3. Transport et circulation

L'initiateur doit s'engager à déposer le plan de transport dès que possible et au plus tard à la fin de la période d'information publique.

De plus, l'initiateur mentionne être en communication avec les responsables des permis spéciaux pour le transport hors normes du ministère des Transports et de la Mobilité durable afin de déterminer les meilleurs tracés, d'évaluer les impacts sur le réseau routier (chaussées et structures) ainsi que sur la circulation (entraves, empiètement dans les voies inverses, signalisation, chemin de détour, etc.) et il prévoit la mise en place d'équipes d'assistance lors du transport des pièces. L'initiateur doit tenir compte d'un possible refus pour le transport de certaines composantes si celui-ci est jugé à risque pour les infrastructures ou la sécurité routière.

L'initiateur s'engage à déposer le plan de transport d'ici la fin de la période d'information publique. L'initiateur prend note du commentaire et s'assurera d'obtenir tous les permis requis en vertu de la réglementation en vigueur, et ce, à la satisfaction du MTMD.

INNERGEX

Énergie renouvelable.
Développement durable.



La présente lettre vous est transmise, conformément à vos instructions, en 8 copies papier. La version électronique vous a été transmise via la plateforme ShareFile. Nous attestons que la version électronique déposée correspond aux versions imprimées.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Luc Leblanc
Directeur développement
Innergex énergie renouvelable inc.

Fred Vicaire
Directeur général
Mi'gmaWei Mawiomi Business
Corporation (MMBC)